



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-124

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R52-2025-08-06-00003 - Arrêté DRAAF 2025 C85250196 du 06 août 2025 EARL MAUNIC portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2025-08-04-00021 - Arrêté DRAAF 2025 C85240129 du 04 août 2025 MORINEAU SEVERINE portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 8
R52-2025-05-05-00027 - Arrêté DRAAF 2025 C85240135-1 du 05 mai 2025 AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 11
R52-2025-06-18-00005 - Arrêté DRAAF 2025 C85240181-1 du 18 juin 2025 GAEC LE PUIITS MAZEAU portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 16
R52-2025-07-09-00013 - Arrêté DRAAF 2025 C85240418-1 du 09 juillet 2025 EARL LA BACLIERE portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 20
R52-2025-07-10-00020 - Arrêté DRAAF 2025 C85240444 du 10 juillet 2025 ANNONIER FLORENTIN portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 24
R52-2025-06-18-00004 - Arrêté DRAAF 2025 C85240448-1 du 18 juin 2025 EARL LE GRAIN D'OR portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 28
R52-2025-04-14-00004 - Arrêté DRAAF 2025 C85240477 du 14 avril 2025 MAJOU CHARLES portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 32
R52-2025-07-09-00012 - Arrêté DRAAF 2025 C85240498 du 09 juillet 2025 EARL CARTIER MITTEAU portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 36
R52-2025-07-10-00021 - Arrêté DRAAF 2025 C85250004 du 10 juillet 2025 EARL LE CIEL BLEU portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 39
R52-2025-07-10-00022 - Arrêté DRAAF 2025 C85250005 du 10 juillet 2025 GAEC LA NATALIERE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 43
R52-2025-08-07-00002 - Arrêté DRAAF 2025 C85250023 du 07 août 2025 EARL GAUTIER JEROME ET ODILE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 47
R52-2025-06-30-00009 - Arrêté DRAAF 2025 C85250046 du 30 juin 2025 EARL LES CG portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 51
R52-2025-08-06-00002 - Arrêté DRAAF 2025 C85250155 du 06 août 2025 EARL LA HAUTE VALLEE portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 55
R52-2025-07-09-00014 - Arrêté DRAAF 2025 C85250172 du 09 juillet 2025 EARL LE PAY portant refus d'autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 59
R52-2025-07-17-00001 - Arrêté DRAAF 2025 C85250173 du 17 juillet 2025 GAEC LES 4 CHEMINS portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 62

R52-2025-06-30-00010 - Arrêté DRAAF 2025 C85250180 du 30 juin 2025 GAEC LE LOGIS DE LA FILEE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 66
R52-2025-07-09-00015 - Arrêté DRAAF 202585240491 du 09 juillet 2025 SCEA LA CITADELLE portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 70
R52-2025-04-14-00003 - Arrêté_DRAAF 2025 C85240454 du 14 avril 2025_GAEC LES PINS_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 74

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-06-00003

Arrêté DRAAF 2025 C85250196 du 06 août 2025  
EARL MAUNIC portant refus d'autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250196**

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 avril 2025 déposée par l'**EARL MAUNIC**, dont le siège d'exploitation est situé à Mouilleron-Saint-Germain, pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à Saint-Maurice-le-Girard précédemment mis en valeur par l'**EARL GERBAUD**,
- Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2024 déposée par **MARTINEAU ANTHONY** pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'**EARL GERBAUD**,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 avril 2025 déposée par l'**EARL LA HAUTE VALLEE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice-le-Girard, pour la reprise d'une surface de 20.22 hectares situés à Saint-Maurice-le-Girard précédemment mis en valeur par l'**EARL GERBAUD**,
- Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l' **EARL MAUNIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAUNIC**, le coefficient économique par actif avant reprise de l' **EARL MAUNIC** est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2 / 4

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL MAUNIC** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **MARTINEAU ANTHONY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MARTINEAU ANTHONY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que si la demande de **MARTINEAU ANTHONY** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** pour la reprise de la parcelle ZH16 située à Saint-Maurice-le-Girard est une demande successive à celle non soumise à autorisation d'exploiter, enregistrée le 4 octobre 2024 de **MARTINEAU ANTHONY**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA HAUTE VALLEE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **MARTINEAU Anthony** est prioritaire à celles de l'**EARL MAUNIC** et de l'**EARL LA HAUTE VALLEE**,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter **2,423** ha demandée par l'**EARL MAUNIC** dont le siège d'exploitation est situé à Mouilleron-Saint-Germain est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZH16 située(s) à Saint-Maurice-le-Girard.

**Article 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Maurice-le-Girard sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL MAUNIC**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La chef du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-04-00021

Arrêté DRAAF 2025 C85240129 du 04 août 2025  
MORINEAU SEVERINE portant autorisation  
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C85240129**

**Relative à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L311-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/05/2024, et déposée par **Mme MORINEAU SEVERINE** dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIERE, pour la reprise d'une surface de **65,1185** hectares situés à ANGLÉS, AVRILLE, LONGEVILLE-SUR-MER et SAINT-HILAIRE-LA-FORET, pour une installation non aidée à temps partiel,
- Vu** la publicité foncière réalisée entre 14 juin et le 14 juillet 2024, par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée,

**Considérant** que l'opération envisagée par Mme **MORINEAU SEVERINE** (installation non aidée à temps partiel) ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** l'absence de demandes concurrentes enregistrées à l'issue de la publicité foncière réalisée entre 14 juin et le 14 juillet 2024,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame MORINEAU SEVERINE, dont le siège d'exploitation est situé à LA FERRIÈRE, est autorisée depuis le 6 septembre 2024, à exploiter une surface de **65,1185** hectares pour les parcelles :

- E10- E214 et F104 sises à ANGLES,
- B14- B15- B16- B18- B20- B37- B38- B236- B237- B238- B248- B249- B250- B251- B252- B253- B302- B303- B304- B305- B306- B307- B319- B320- B324- B346- B347- B348- B349J- B349K- B439- B1200 sises à AVRILLE,
- F192 et F312 sises à LONGEVILLE-SUR-MER,
- B304- B305 et B306 sises à SAINT-HILAIRE-LA-FORET.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LONGEVILLE-SUR-MER, ANGLES, AVRILLE et SAINT-HILAIRE-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme MORINEAU SEVERINE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 4 août 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle,  
Politiques transversales agricoles,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00027

Arrêté DRAAF 2025 C85240135-1 du 05 mai 2025  
AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC portant  
autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

LRAR : 1A 186 951 8546 9

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240135-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 juillet 2024 déposée par Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 106.5786 hectares situés à VIX et L'ILE-D'ELLE, précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 septembre 2024 déposée par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 48.4417 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 7 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE BAS DES MOULINS**, dont le siège d'exploitation est situé à VIX, pour la reprise d'une surface de 12.078 hectares situés à VIX précédemment mis en valeur par AUDINEAU Thierry,

**Vu** l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacite née le 15 janvier 2025 au profit de Monsieur AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC pour la reprise d'une surface de 106,5786 hectares,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Vu** le courrier daté du 26 mars 2025 valant phase contradictoire avant retrait pour illégalité de l'autorisation d'exploiter née le 15 janvier 2025,

**Vu** l'absence d'observations émises durant le délai imparti,

**Considérant** que la demande de Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est un projet d'installation à titre principal, non aidée sans plan d'entreprise,

**Considérant** que Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, puis d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que les parcelles AB134 et AB137 situées à VIX, sollicitées par l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** que les associés exploitants de l'**EARL LE BAS MOULIN** sont également associés d'une autre exploitation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE BAS DES MOULINS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL PLAINE DE LA CULEE** et de l'**EARL LE BAS DES MOULINS** sont prioritaires à celle de Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** pour la reprise des parcelles AB131 - AB108 - AB106 - AB105 - AB85 - AB138 - AB137 - AB135 - AB134 située(s) à VIX, et ZK1 - ZK2 - ZK3J - ZK3K - ZK4J - ZK4K située(s) à VIX,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** en conséquence que l'autorisation d'exploiter les parcelles AB131 - AB108 - AB106 - AB105 - AB85 - AB138 - AB137 - AB135 - AB134 située(s) à VIX, et ZK1 - ZK2 - ZK3J - ZK3K - ZK4J - ZK4K située(s) à VIX, tacitement obtenue le 15 janvier 2025 par Monsieur **AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC** est illégale,

**Considérant** l'absence de concurrence pour la reprise des parcelles AO74 située à L'ILE-D'ELLE, ZA54-ZA92-ZA47-AB130-G366-G365-G359-ZH51-ZH50-ZH97-ZH95-ZN77-G302-ZA17-ZH76Z-ZH76A-ZH61-ZH6-ZH5-ZH4-G345-G356 situées à VIX,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter les parcelles AB131 - AB108 - AB106 - AB105 - AB85 - AB138 - AB137 - AB135 - AB134 située(s) à VIX, et ZK1 - ZK2 - ZK3J - ZK3K - ZK4J - ZK4K située(s) à VIX, obtenue par voie tacite par Monsieur AUDINEAU LEBESGUE AYMERIC le 15 janvier 2025, est retirée.

**Article 2 :** Monsieur AUDINEAU LEBESGUE Aymeric n'est pas autorisé à exploiter une surface de 60,5197 hectares correspondant aux parcelles :  
AB131 - AB108 - AB106 - AB105 - AB85 - AB138 - AB137 - AB135 - AB134 située(s) à VIX,  
ZK1 - ZK2 - ZK3J - ZK3K - ZK4J - ZK4K située(s) à VIX.

**Article 3 :** Monsieur AUDINEAU LEBESGUE Aymeric est autorisé à exploiter une surface de 46,0589 hectares correspondant aux parcelles :

AO74 située à L'ILE-D'ELLE,

ZA54-ZA92-ZA47-AB130-G366-G365-G359-ZH51-ZH50-ZH97-ZH95-ZN77-G302-ZA17-ZH76Z-ZH76A-ZH61-ZH6-ZH5-ZH4-G345-G356 situées à VIX.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Article 5 :** La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. AUDINEAU LEBESGUE Aymeric , affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 5 mai 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-18-00005

Arrêté DRAAF 2025 C85240181-1 du 18 juin 2025  
GAEC LE PUIITS MAZEAU portant refus  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240181-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 186 951 8564 3

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2024 déposée par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

**Vu** l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C85240181 en date du 24 février 2025 autorisant le GAEC LE PUIITS MAZEAU à exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J - ZI42K - ZN24 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C85240448 en date du 24 février 2025 refusant à l'EARL LE GRAIN D'OR le droit d'exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE ?

DRAAF des Pays de la Loire - 5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

**Vu** le recours gracieux exercé par l'EARL LE GRAIN D'OR et reçu par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée le 24 mars 2025,

**Vu** la demande d'information adressée par courriel en date du 15 mai 2025 au GAEC LE PUIITS MAZEAU,

**Vu** la réponse adressée le 26 mai 2025,

**Vu** le courrier daté du 26 mai 2025 valant phase contradictoire avant retrait adressé au GAEC LE PUIITS MAZEAU,

**Vu** l'absence d'observations émises durant le délai imparti,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole et double actif à 100 %,

**Considérant** que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR**, est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant et après reprise du l'**EARL LE GRAIN D OR** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est prioritaire à celle du **GAEC LE PUIITS MAZEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2025/DRAAF/C85240181 en date du 24 février 2025 autorisant le GAEC DU PUIITS MAZEAU à exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J - ZI42K - ZN24 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE est retiré et remplacé par la présente décision.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par le **GAEC LE PUIITS MAZEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CURZON** est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J - ZI42K - ZN24 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 18 juin 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00013

Arrêté DRAAF 2025 C85240418-1 du 09 juillet  
2025 EARL LA BACLIÈRE portant autorisation  
partielle d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C85240418-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 181 319 0396 1

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 octobre 2024 déposée par l'**EARL LA BACLIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, pour la reprise d'une surface de 13.6574 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par la SCEA L'OLIVIER,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2024 déposée par monsieur **ANNONIER FLORENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à CHEFFOIS, pour la reprise d'une surface de 13.3501 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par la SCEA L'OLIVIER,

**Vu** l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter née le 17 avril 2025 au profit de l'**EARL LA BACLIÈRE** pour la reprise d'une surface de 13,3501 hectares,

**Vu** l'autorisation tacite d'exploiter née le 28 avril 2025 au profit de M. ANNONIER Florentin pour la reprise d'une surface de 13,3501 hectares,

**Vu** le courrier daté du 6 mai 2025 valant phase contradictoire avant retrait adressé à l'**EARL LA BACLIÈRE**,

**Vu** l'absence d'observations émises durant le délai imparti,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BACLIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que l'associé exploitant de l'**EARL LA BACLIÈRE** est également associé d'une autre exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BACLIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BACLIÈRE** consolidé des moyens de production et de main d'œuvre de l'autre exploitation selon les dispositions de l'article 4,5 du SDREA sus-visé, est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BACLIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **M. ANNONIER Florentin** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. ANNONIER Florentin** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **M. ANNONIER Florentin**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. ANNONIER Florentin** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les demandes de **M. ANNONIER FLORENTIN** (pour partie) et de l'**EARL LA BACLIÈRE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée par **M. ANNONIER FLORENTIN**, et celui avant reprise de l'**EARL LA BACLIÈRE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de **M. ANNONIER FLORENTIN** est inférieure à celle de l'**EARL LA BACLIÈRE**,

**Considérant** en conséquence que la demande de **M. ANNONIER FLORENTIN** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BACLIÈRE**,

**Considérant** en conséquence que l'autorisation d'exploiter les parcelles ZE81 - ZE45 - ZE46J - ZE46K - ZE74 - ZE75 - ZE117 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD obtenue par voie tacite par l'**EARL LA BACLIÈRE** le 17 avril 2025 est illégale,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter les parcelles ZE81 - ZE45 - ZE46J - ZE46K - ZE74 - ZE75 - ZE117 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD obtenue par voie tacite par l'EARL LA BACLIÈRE le 17 avril 2025 est retirée.

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter **13,6574** ha demandée par l'**EARL LA BACLIÈRE** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : ZE81 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD,
- **refusée pour les parcelles** : ZE45 - ZE46J - ZE46K - ZE74 - ZE75 - ZE117 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA BACLIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 9 juillet 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00020

Arrêté DRAAF 2025 C85240444 du 10 juillet 2025  
ANNONIER FLORENTIN portant autorisation  
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240444  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 octobre 2024 déposée par **M. ANNONIER FLORENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à CHEFFOIS, pour la reprise d'une surface de 13.3501 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par SCEA L'OLIVIER,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 octobre 2024 déposée par l'**EARL LA BACLIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, pour la reprise d'une surface de 13.6574 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par SCEA L'OLIVIER,
- Vu** l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,
- Vu** la décision modificative en date du 9 juillet 2025 à l'EARL LA BACLIÈRE lui refusant le droit d'exploiter les parcelles : ZE45 - ZE46J - ZE46K - ZE74 - ZE75 - ZE117 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, et l'autorisant à exploiter la parcelle ZE81 située à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD,

**Considérant** que la demande de **M. ANNONIER FLORENTIN** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **M. ANNONIER FLORENTIN**, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. ANNONIER FLORENTIN**, est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. ANNONIER FLORENTIN** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que **M. ANNONIER Florentin** est titulaire d'une autorisation d'exploiter tacite née le 28 avril 2025,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA BACLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que l'associé exploitant de l'**EARL LA BACLIERE** est également associé d'une autre exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA BACLIERE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA BACLIERE** consolidé des moyens de production et de main d'œuvre de l'autre exploitation selon les dispositions de l'article 4,5 du SDREA sus-visé, est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LA BACLIERE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de **M. ANNONIER FLORENTIN** (pour partie) et de l'**EARL LA BACLIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée par **M. ANNONIER FLORENTIN**, et celui avant reprise de l'**EARL LA BACLIERE** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique avant reprise de **M. ANNONIER FLORENTIN** est inférieure à celle de l'**EARL LA BACLIERE**,

**Considérant** en conséquence que la demande de **M. ANNONIER FLORENTIN** est prioritaire à celle de l'**EARL LA BACLIERE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **13,3501** ha demandée par **M. ANNONIER FLORENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHEFFOIS est **acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : ZE46J - ZE45 - ZE46K - ZE74 - ZE75 - ZE117 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 70 10  
Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

3/4

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. ANNONIER FLORENTIN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-18-00004

Arrêté DRAAF 2025 C85240448-1 du 18 juin 2025  
EARL LE GRAIN D'OR portant autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240448-1  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 1A 186 951 8565 0

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 septembre 2024 déposée par **GAEC LE PUIITS MAZEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à CURZON, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par EARL LE VANNEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 novembre 2024 déposée par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE, pour la reprise d'une surface de 12.686 hectares situés à SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE VANNEAU,

**Vu** l'avis émis le 16 janvier 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C85240181 en date du 24 février 2025 autorisant le GAEC LE PUIITS MAZEAU à exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J - ZI42K - ZN24 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE,

**Vu** l'arrêté n°2025/DRAAF/C85240448 en date du 24 février 2025 refusant à l'EARL LE GRAIN D'OR le droit d'exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles : ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE,

DRAAF des Pays de la Loire - 5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

**Vu** le recours gracieux exercé par l'EARL LE GRAIN D'OR et reçu par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée le 24 mars 2025,

**Vu** la demande d'information adressée par mail en date du 15 mai 2025 au GAEC LE PUIITS MAZEAU,

**Vu** la réponse adressée le 26 mai 2025,

**Vu** le courrier daté du 26 mai 2025 valant phase contradictoire avant retrait adressé au GAEC LE PUIITS MAZEAU,

**Vu** l'absence d'observations émises durant le délai imparti,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE PUIITS MAZEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LE PUIITS MAZEAU** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation d'un nouvel associé sans capacité professionnelle agricole et double actif à 100 %,

**Considérant** que l'associé exploitant actuel de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est également chef d'exploitation de l'exploitation individuelle GORGE Miguel,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL LE GRAIN D'OR**, le coefficient économique par actif avant et après reprise du l'**EARL LE GRAIN D OR** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'**EARL LE GRAIN D'OR** est prioritaire à celle du **GAEC LE PUIITS MAZEAU**,

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de retirer l'arrêté n°2025/DRAAF/C85240448 en date du 24 février 2025 refusant à l'EARL LE GRAIN D'OR le droit d'exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2025/DRAAF/C85240448 en date du 24 février 2025 vous refusant le droit d'exploiter une surface de 12,686 hectares pour les parcelles : ZI42J - ZI42K - ZN24 - ZN26J - ZN26K - ZN26L située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE. est retiré et remplacé par la présente décision,

**Article 2** : L'autorisation d'exploiter **12,686** ha demandée par dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-DU-PAYRE est acceptée :

Liste des parcelles autorisées : ZN26J - ZN26K - ZN26L - ZI42J - ZI42K - ZN24 située(s) à SAINT-DENIS-DU-PAYRE.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-DENIS-DU-PAYRE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE GRAIN D'OR affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 18 juin 2025,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DRAAF des Pays de la Loire - 5 rue Françoise Giroud  
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2  
Tél : 02 72 74 71 50  
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr  
Site Internet : [www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-14-00004

Arrêté DRAAF 2025 C85240477 du 14 avril 2025  
MAJOU CHARLES portant autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240477  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 janvier 2025 déposée par **MAJOU Charles**, dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-GUIBERT, pour la reprise d'une surface de 10.099 hectares situés à LES PINEAUX précédemment mis en valeur par le GAEC LE PERTHUIS,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10 décembre 2024 déposée par l'**EARL DE L'ETANG**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 36.4951 hectares situés à LES PINEAUX et BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par le GAEC LE PERTHUIS,

**Vu** l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **MAJOU Charles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MAJOU Charles**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **MAJOU Charles** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de **L'EARL DE L'ETANG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE L'ETANG**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DE L'ETANG** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et d'un rang 8 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **MAJOU Charles** est prioritaire à celle de **L'EARL DE L'ETANG**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **10,099** ha demandée par **MAJOU Charles** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAU-GUIBERT est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZA143 - ZA62 - ZA63AJ - ZA63AK - ZA63B - ZA64 - ZA65 située(s) à LES PINEAUX.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES PINEAUX sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **MAJOU Charles**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00012

Arrêté DRAAF 2025 C85240498 du 09 juillet  
20525 EARL CARTIER MITTEAU portant refus  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240498  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 janvier 2025 déposée par l'**EARL CARTIER-MITTEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à La Jaudonnière, pour la reprise d'une surface de 19.489 hectares situés à CEZAIS, sur des terres inexploitées,

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée le 14 décembre 2023 à Monsieur **BABIN Julien** par arrêté préfectoral n° 2023/DRAAF/ C85230319,

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur **BABIN JULIEN** par arrêté préfectoral du 14 décembre 2023,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de Monsieur **BABIN Julien** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **BABIN Julien** est un projet d'installation non aidée, à temps plein,

**Considérant** que Monsieur **BABIN Julien** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur **BABIN JULIEN** relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de l'**EARL CARTIER-MITTEAU** n'est pas prioritaire à celle de Monsieur **BABIN Julien**,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **19,489** ha demandée par l'**EARL CARTIER-MITTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à La Jaudonnière est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZO13 - ZO23 - ZO72 - ZO75 - ZO70 - ZO73 située(s) à CEZAIS.

**Article 2** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CEZAIS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CARTIER-MITTEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00021

Arrêté DRAAF 2025 C85250004 du 10 juillet 2025  
EARL LE CIEL BLEU portant autorisation partielle  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250004  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 janvier 2025 déposée par l'**EARL LE CIEL BLEU**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 24.5882 hectares situés à SEVREMONT précédemment mis en valeur par BOUDEAUD Vincent,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 mars 2025 déposée par le **GAEC LE LAMBERT**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 3.562 hectares situés à SEVREMONT précédemment mis en valeur par BOUDEAUD Vincent,

**Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE CIEL BLEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE CIEL BLEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE CIEL BLEU** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE LAMBERT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LAMBERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE LAMBERT** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la surface totale demandée par le **GAEC LE LAMBERT** est inférieure à 5 ha, qu'elle est en continuité du parcellaire du demandeur et à au plus 200 m à vol d'oiseau d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation accueillant des animaux pâturants,

**Considérant** que la reprise de cette surface facilite le déplacement quotidien des animaux,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LE LAMBERT** est prioritaire à toute autre demande, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé ,

**Considérant** que les parcelles C760 - C974 - ZB38 - C122 - C803 - C804 - C973 - C977 - C756 - C566 - C78 - C761 - ZD47J - ZD47K - ZD47L située(s) à SEVREMONT sollicitées par l'**EARL LE CIEL BLEU** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **24,5882** ha demandée par l'**EARL LE CIEL BLEU** est **acceptée partiellement** :

- **autorisée pour les parcelles** : C760 - C974 - ZB38 - C122 - C803 - C804 - C973 - C977 - C756 - C566 - C78 - C761 - ZD47J - ZD47K - ZD47L située(s) à SEVREMONT,
- **refusée pour les parcelles** : C34 - C35 – C39 située(s) à SEVREMONT.

**Article 2** : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMONT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE CIEL BLEU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-10-00022

Arrêté DRAAF 2025 C85250005 du 10 juillet 2025  
GAEC LA NATALIERE portant autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250005  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 janvier 2025 déposée par le **GAEC LA NATALIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à Martinet, pour la reprise d'une surface de 20.1335 hectares situés à Beaulieu-sous-la-Roche précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 janvier 2025 déposée par le **GAEC LES AVENTURIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à Beaulieu-sous-la-Roche, pour la reprise d'une surface de 9.0505 hectares situés à Beaulieu-sous-la-Roche précédemment mis en valeur par GAUVRIT Francis,
- Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA NATALIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

2 / 4

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA NATALIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA NATALIERE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES AVENTURIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES AVENTURIERS**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES AVENTURIERS** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES AVENTURIERS** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé pour ce qui concerne les parcelles en concurrence avec le **GAEC LA NATALIERE**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA NATALIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LES AVENTURIERS**,

**Considérant** que les parcelles D964 - D1186 - D1187 - D972 - D973 - D955 - D956 - D957 - D958 - D960 - D962 - D963 - D965 - D966 - D967 - D974 - D975 - D976 - D1166 - D1167 - D1168 - D1183 - D1184 - D1185 - D1188 - D1189 - D1190 - D1192 - D1657 - D1664 - D959 - D961 - D1191 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, sollicitées par le GAEC LA NATALIERE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **20,1335** ha demandée par le **GAEC LA NATALIERE** dont le siège d'exploitation est situé à Martinet est **acceptée**.

Liste des parcelles autorisées :

D964 - D1186 - D1187 - D972 - D973 - D955 - D956 - D957 - D958 - D960 - D962 - D963 - D965 - D966 - D967 - D974 - D975 - D976 - D1166 - D1167 - D1168 - D1183 - D1184 - D1185 - D1188 - D1189 - D1190 - D1192 - D1657 - D1664 - D1181 - D1659 - D1662 - D1663 - D959 - D961 - D1191 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE,

D1181 - D1659 - D1662 - D1663 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE.

**Article 2** : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Beaulieu-sous-la-Roche sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA NATALIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-07-00002

Arrêté DRAAF 2025 C85250023 du 07 août 2025  
EARL GAUTIER JEROME ET ODILE portant  
autorisation d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250023**

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mars 2025 déposée par l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE**, dont le siège d'exploitation est situé à Bouin, pour la reprise d'une surface de 12.1531 hectares situés à Bouin précédemment mis en valeur par DEVINEAU Jean-Yves,
- Vu** l'autorisation d'exploiter accordée le 19 décembre 2024 à **BONNIN Teddy** par arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/C85240307,
- Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **BONNIN Teddy** par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024,

**Considérant** que la demande de **BONNIN Teddy** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BONNIN Teddy**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BONNIN Teddy** relève d'un rang 7,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** et de **BONNIN Teddy** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** et de **BONNIN Teddy** est inférieure à 0,15, et que les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** et de **BONNIN Teddy** sont égales,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** et de **BONNIN Teddy** sont de même priorité,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter **12,1531** ha demandée par l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE** dont le siège d'exploitation est situé à Bouin est **acceptée**.

Liste des parcelles : E1415 - E1416 - E1417 - E1418 - H2354 - H2356 - H2357 - H2358 - H2360 - H2361 - H2362 - H2363 - H2364 - H2365 - H2366 - H2581 - H2355 située(s) à Bouin.

**Article 2 :** Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3:** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Bouin sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL GAUTIER JEROME ET ODILE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La chef du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

4 / 4

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00009

Arrêté DRAAF 2025 C85250046 du 30 juin 2025  
EARL LES CG portant refus d'autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250046  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 février 2025 déposée par l'**EARL LES CG**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares situés à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par FLOTTES DANIEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2025 déposée par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares situés à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par FLOTTES DANIEL,

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES CG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES CG**, le coefficient économique par actif avant reprise du l'**EARL LES CG** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LES CG** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES CG**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **1,9055** ha demandée par l'**EARL LES CG** dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : A111 - A112 - A110 - A90 située(s) à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE.

**Article 2** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POMMERAIE-SUR-SEVRE sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES CG**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-08-06-00002

Arrêté DRAAF 2025 C85250155 du 06 août 2025  
EARL LA HAUTE VALLEE portant refus  
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250155**

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,
- Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 avril 2025 déposée par l'**EARL LA HAUTE VALLEE**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice-le-Girard, pour la reprise d'une surface de 20.22 hectares situés à Saint-Maurice-le-Girard précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue par voie tacite le 25 mai 2025 à l'**EARL MAUNIC** dont le siège d'exploitation est situé à MOUILLERON-SAINT-GERMAIN,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 avril 2025 déposée par l'**EARL MAUNIC**, dont le siège d'exploitation est situé à Mouilleron-Saint-Germain, pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares (parcelle ZH16) situés à Saint-Maurice-le-Girard précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD,
- Vu** le caractère non soumis de la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 octobre 2024 déposée par **MARTINEAU ANTHONY** pour la reprise d'une surface de 2.423 hectares situés à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD précédemment mis en valeur par l'EARL GERBAUD
- Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** est une demande successive portant sur les parcelles ZH15J - ZH15K - ZH19J - ZH19K - ZH20 - ZH21 - ZH22 - ZI21J - ZI21K - ZH18J - ZH18K - ZH11, située à Saint-Maurice-le-Girard qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite obtenue le 25 mai 2025 par l'**EARL MAUNIC**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** pour la reprise de la parcelle ZH16 située à Saint-Maurice-le-Girard est une demande successive à la celle non soumise à autorisation d'exploiter, enregistrée le 4 octobre 2024 de **MARTINEAU ANTHONY**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

2 / 4

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA HAUTE VALLEE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL MAUNIC** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL MAUNIC**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL MAUNIC** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL MAUNIC** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL MAUNIC** et de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** et de l'**EARL MAUNIC** est supérieure à 0,15, et que la dimension économique avant reprise de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** est supérieure à celle de l'**EARL MAUNIC**,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'**EARL MAUNIC** est prioritaire à celle de l'**EARL LA HAUTE VALLEE**,

**Considérant** que la demande de **MARTINEAU ANTHONY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **MARTINEAU ANTHONY**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** que si la demande de **MARTINEAU ANTHONY** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour la parcelle ZH16, la demande de **MARTINEAU Anthony** est prioritaire à celle de l'**EARL LA HAUTE VALLEE** et à celle de l'**EARL MAUNIC**,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter 20,22 ha demandée par l'**EARL LA HAUTE VALLEE** dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice-le-Girard est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZH15J - ZH15K - ZH19J - ZH19K - ZH20 - ZH21 - ZH22 - ZI21J - ZI21K - ZH18J - ZH18K - ZH11 - ZH16 située(s) à Saint-Maurice-le-Girard.

**Article 2 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Saint-Maurice-le-Girard sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA HAUTE VALLEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 août 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La chef du pôle  
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

4 / 4

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00014

Arrêté DRAAF 2025 C85250172 du 09 juillet 2025  
EARL LE PAY portant refus d'autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250172  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 avril 2025 déposée par l'**EARL LE PAY**, dont le siège d'exploitation est situé à Aizenay, pour la reprise d'une surface de 14.845 hectares situés à Aizenay précédemment mis en valeur par la SCEA L ODYSSEE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2025 déposée par la **SCEA LA CITADELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à Aizenay, pour la reprise d'une surface de 182.209 hectares situés à Beaulieu-sous-la-Roche, Venansault et Aizenay précédemment mis en valeur par la SCEA L ODYSSEE,

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE PAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PAY**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE PAY** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE PAY** relève du **rang 8** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA CITADELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA CITADELLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA CITADELLE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA CITADELLE** est prioritaire à celle de l'**EARL LE PAY**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **14,845** ha demandée par l'**EARL LE PAY** dont le siège d'exploitation est situé à Aizenay est **refusée**.

Liste des parcelles refusées : ZE31 - H204 - ZD13J - ZD13K - H205 située(s) à Aizenay.

**Article 2** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Aizenay sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LE PAY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-17-00001

Arrêté DRAAF 2025 C85250173 du 17 juillet 2025  
GAEC LES 4 CHEMINS portant autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250173  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mai 2025 déposée par le **GAEC LES QUATRE CHEMINS**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 3.5984 hectares situés à SEVREMONT et cadastré ZB38 précédemment mis en valeur par BOUDEAUD Vincent,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28 janvier 2025 déposée par l'**EARL LE CIEL BLEU**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 24.5882 hectares situés à SEVREMONT précédemment mis en valeur par BOUDEAUD Vincent,

**Vu** la décision n°2025/DRAAF/C85250004 autorisant l'**EARL LE CIEL BLEU**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, à exploiter une surface de 21,3222 hectares, dont la parcelle ZB38, situés à SEVREMONT précédemment mis en valeur par BOUDEAUD Vincent,

**Vu** l'avis émis le 3 juillet 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES QUATRE CHEMINS** a pour objet l'installation de Monsieur PREAU Maxime,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES QUATRE CHEMINS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PREAU Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou en végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LES QUATRE CHEMINS** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES QUATRE CHEMINS** est une demande **successive** portant sur une parcelle qui fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LE CIEL BLEU**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE CIEL BLEU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE CIEL BLEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE CIEL BLEU** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES QUATRE CHEMINS** est prioritaire à celle de l'**EARL LE CIEL BLEU**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **3,5984** ha demandée par le **GAEC LES QUATRE CHEMINS** dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT est **acceptée**.

Parcelle autorisée : ZB38 située à SEVREMONT.

**Article 2** : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEVREMONT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES QUATRE CHEMINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 juillet 2025

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional  
de l'économie agricole et des filières,



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-30-00010

Arrêté DRAAF 2025 C85250180 du 30 juin 2025  
GAEC LE LOGIS DE LA FILEE portant autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85250180  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 déléguant de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 avril 2025 déposée par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares situés à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par FLOTTES DANIEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 février 2025 déposée par l'**EARL LES CG**, dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT, pour la reprise d'une surface de 1.9055 hectares situés à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE précédemment mis en valeur par FLOTTES DANIEL,

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** relève d'un rang 4,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES CG** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES CG**, le coefficient économique par actif avant reprise du l'**EARL LES CG** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LES CG** relève du rang 8 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES CG**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **1,9055** ha demandée par le **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE** dont le siège d'exploitation est situé à SEVREMONT est **acceptée**.

Liste des parcelles : A111 - A90 - A110 - A112 située(s) à LA POMMERAIE-SUR-SEVRE.

**Article 2** : Une autorisation d'exploiter ne suffit pas pour exploiter les terres. Afin d'assurer la validité d'une autorisation d'exploiter dans les délais réglementaires, un accord de droit privé doit être consenti par l'ensemble des propriétaires concernés. Le droit de propriété laisse toute liberté au propriétaire de consentir ou non un bail avec le candidat ayant reçu une autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POMMERAIE-SUR-SEVRE sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE LOGIS DE LA FILEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-07-09-00015

Arrêté DRAAF 202585240491 du 09 juillet 2025  
SCEA LA CITADELLE portant autorisation  
d'exploiter



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240491  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 février 2025 déposée par la **SCEA LA CITADELLE**, dont le siège d'exploitation est situé à Aizenay, pour la reprise d'une surface de 182.209 hectares situés à Beaulieu-sous-la-Roche, Venansault et Aizenay précédemment mis en valeur par la SCEA L'ODYSSEE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 avril 2025 déposée par l'**EARL LE PAY**, dont le siège d'exploitation est situé à Aizenay, pour la reprise d'une surface de 14.845 hectares situés à Aizenay précédemment mis en valeur par la SCEA L'ODYSSEE,

**Vu** l'avis émis le 22 mai 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA CITADELLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA CITADELLE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA CITADELLE** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE PAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE PAY**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LE PAY** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE PAY** relève du **rang 8** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA CITADELLE** est prioritaire à celle de l'**EARL LE PAY**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **182,209** ha demandée par la **SCEA LA CITADELLE** dont le siège d'exploitation est situé à Aizenay est **acceptée**.

Liste des parcelles : - ZD16J - ZD16K - ZE31 - ZH11AJ - H204 - ZH11AK - ZH11B - ZH11C - ZH15J - ZH15K - H205 - ZD13J - ZD13K - E479 - E480 - E481 - E1317 - E477 - E478 située(s) à Aizenay,

- A417 - A418 - A419 - A420 - A421 - A422 - A423 - A426 - A428 - A429 - A431 - A996 - A1197 - A424 - A430 - A440 - A441 - A404 - A442 - A451 - A443 - A452 - A445 - A453 - A1080 - A454 - A455 - A456 - A457 - B525 - A458 - A459 - A460 - A667 - B524 - A1587 - B530 - A1588 - B705 - A514 - B715A - A515 - B724 - B725 - A512 - B726 - B727 - B728 - B730 - A513 - B731 - B732 - B734 - B735 - B782 - B787 - A152 - B788 - A90 - B1132 - A91 - B1133 - A112 - B116 - A115 - B131 - B420 - B132 - B421 - B133 - B515 - B135 - B516 - B136 - B517 - B1116 - B528 - B529 - B718 - B703 - B733 - B709 - B784 - B710 - A1665 - B711 - B712 - B713 - B716 - B739 - B740 - B781 - B783 - B1185 - B1186 - B1268 - B1506 - B1508 - B1510 - B1536 - B1539 - B1542 - B1545 - A673 - A403 - A674 - B527 - B708 - B714 - B717 - B719 - B720 - B1358 - B1359 - A160 - A169 - B526 - A138 - A140 - A153 - A154 - A155 - A156 - A157 - A158 - A161 - A164 - A165 - A166 - A167 - A168 - A170 - A179 - A180 - A181 - A182 - A183 - A184 - A186 - A188 - A189 - A190 - A172B - B715B - A185 - A191 - A193 - A194 - A195 - A196 - A197 - A198 - A199 - A200 - A201 - A202 - A203 - A204 - A205 - A210 - A215 - A218 - A219 - A220 - A221 - A222 - A223 - A225 - A226 - A236 - A237 - A260 - A263 - A264 - A265 - A268 située(s) à Beaulieu-sous-la-Roche,

- zH7J - ZH7K - ZH7L située(s) à Venansault.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Beaulieu-sous-la-Roche, Venansault et Aizenay sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA CITADELLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 juillet 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-14-00003

Arrêté\_DRAAF 2025 C85240454 du 14 avril  
2025\_GAEC LES PINS\_portant autorisation  
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2025/DRAAF/ C85240454  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

**Vu** la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 novembre 2024 déposée par le **GAEC LES PINS**, dont le siège d'exploitation est situé à LES PINEAUX, pour la reprise d'une surface de 26.11 hectares situés aux PINEAUX précédemment mis en valeur par le **GAEC LE PERTHUIS**,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 octobre 2024 déposée par l'**EARL LE HAUT BOIS**, dont le siège d'exploitation est situé à BOURNEZEAU, pour la reprise d'une surface de 72.8966 hectares situés à LES PINEAUX et BOURNEZEAU précédemment mis en valeur par le **GAEC LE PERTHUIS**,

**Vu** l'avis émis le 13 mars 2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PINS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINS**, le coefficient économique par actif avant reprise (2,27) du **GAEC LES PINS** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES PINS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE HAUT BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE HAUT BOIS**, le coefficient économique par actif avant reprise (1,72) de l'**EARL LE HAUT BOIS** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LE HAUT BOIS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes du **GAEC LES PINS** et de l'**EARL LE HAUT BOIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE HAUT BOIS** et du **GAEC LES PINS** est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL LE HAUT BOIS** est inférieure à celle du **GAEC LES PINS**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LE HAUT BOIS** est prioritaire à celle du **GAEC LES PINS**,

**Considérant** que l'**EARL LE HAUT BOIS** a informé la DDTM de la Vendée par mail en date du 24 mars 2025 de son désistement des parcelles cadastrées ZC22 – ZC23 – ZC27 – ZC28B et ZC44B, située(s) à LES PINEAUX, pour une superficie de 12,987 hectares

**Considérant** qu'après prise en compte du désistement de l'**EARL LE HAUT BOIS**, les parcelles sollicitées par le **GAEC LES PINS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **26,11** ha demandée par le **GAEC LES PINS** dont le siège d'exploitation est situé à LES PINEAUX est **acceptée**, après désistement de l'EARL LE HAUT BOIS.

Liste des parcelles :

ZC16 - ZC17A – ZC17B - ZC18 - ZC19A - ZC19Z - ZC20 – ZC21 – ZC28A - ZC25 – ZC44A – ZC51 – ZC74 – ZE6 – ZE7 - ZC22 – ZC23 – ZC27 – ZC28B – ZC44B située(s) à LES PINEAUX.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES PINEAUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PINS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 14 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2